

civile et de prévenir un nouvel exode massif de populations; et mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de la déclaration commune du conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, du gouvernement fédéral de la Bosnie-Herzégovine et du gouvernement de la Republika Srpska proclamée le 21 mars 1997 à Genève sur le rapatriement des réfugiés et la solution au problème des personnes déplacées et leur retour au sein de la Bosnie-Herzégovine, pour les deux entités.

Dans le texte concernant la Bosnie-Herzégovine, la Commission indique que les élections de septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine se sont bien déroulées; demande aux autorités de respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme dans la constitution, de prévenir les violations et, en particulier, de se pencher sur les cas de violation, comme la détention arbitraire et les entraves à la liberté d'expression des médias; implore les autorités d'assurer la liberté de circulation, de permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de retourner à leur foyer d'origine, de cesser immédiatement les actions qui entravent le droit de retour et de mettre fin aux évictions illégales de personnes de leur foyer; insiste auprès des autorités pour qu'elles appliquent la législation prévoyant l'amnistie pour les crimes liés au conflit à l'exception des flagrantes violations du droit international humanitaire; demande aux autorités de la Republika Srpska de modifier la loi de manière à prévoir l'amnistie des personnes qui ont échappé au service obligatoire ou déserté au cours du conflit; réclame que chaque entité puisse avoir libre accès aux publications et aux émissions diffusées de chaque côté; demande à la communauté internationale d'appuyer l'autorité du Groupe international de police d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme commises par le personnel chargé de l'application de la loi; et insiste auprès de la communauté internationale pour qu'elle poursuive ses efforts pour permettre aux personnes qui ont quitté leur territoire, y compris celles qui ont obtenu une protection temporaire dans un pays tiers, de retourner en toute sécurité à leur foyer d'origine.

La Commission a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial pour une autre année, mais a décidé de mettre fin au dispositif spécial concernant les personnes disparues.

#### RAPPORTS THÉMATIQUES

##### *Mécanisme de la Commission des droits de l'homme*

##### **Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/24, par. 11-12)

Le Rapporteur spécial fait savoir qu'il reçoit depuis un certain temps des allégations concernant la présence de mercenaires sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a effectué des visites dans la République de Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie, mais n'a jamais pu se rendre en Bosnie-Herzégovine jusqu'à maintenant. Il juge cette visite importante car il veut examiner les allégations concernant la présence d'étrangers, de mercenaires, de volontaires et de combattants islamiques ou moudjahidin dans les conflits armés. Le gouvernement a indiqué qu'aucun membre ou collaborateur des forces armées de son pays ne pouvait être qualifié de mercenaire. Il était toutefois prêt à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial et à examiner la demande de ce dernier en vue d'une mission spéciale. Il a également exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial s'acquitterait de son mandat en s'ef-

forçant de contribuer au renforcement des forces démocratiques qui luttent pour que soit préservé le caractère pluriethnique et multiculturel de la Bosnie-Herzégovine et pour que soient jugés et punis les criminels de guerre et les auteurs des actes de génocide commis contre le peuple de son pays.

##### **Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial** (A/52/477, par. 21, 25, 28, 34, 38)

Le Rapporteur spécial signale que des communications ont été transmises au gouvernement concernant des cas de violation de la liberté religieuse à l'égard de Chrétiens et de Musulmans, et rapporte que des lieux de culte auraient été attaqués, voire même détruits.

#### *Mécanismes et rapports de la Sous-commission*

##### **Liberté de circulation, document de travail** (E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 40)

Dans la section traitant des États de l'ex-Yougoslavie, on mentionne l'information tirée du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'effet que l'Accord de Dayton engage les parties à garantir la liberté de circulation. Cependant, les entraves à la liberté de circulation sont monnaie courante en Bosnie-Herzégovine, notamment le long de la ligne de démarcation interentités, mais aussi à l'intérieur de la Fédération, entre les territoires sous contrôle bosniaque et les zones contrôlées par les Bosno-Croates.

#### *Autres rapports*

##### **Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/36, par. 20)

Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le Haut Commissariat aux droits de l'homme a apporté sa contribution à l'opération internationale dans l'ex-Yougoslavie sous forme d'un guide intitulé *Field Guide for International Police Task Force Monitors of the Peace Implementation Operation in Bosnia and Herzegovina and CIVPOL Officers of the United Nations Transitional Administration in Eastern Slavonia*. Cette publication a été conçue pour répondre aux besoins spécifiques du programme de formation en matière des droits de l'homme de l'équipe spéciale internationale de police et des moniteurs de la police civile.

##### **Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/ 25, par. 46, Annexe II)

Le Secrétaire général rapporte que deux hommes armés et masqués ont attaqué à Banja Luka un membre du personnel du Programme alimentaire mondial (PAM), puis ont volé le véhicule du PAM à bord duquel prenait place le fonctionnaire. Il signale également qu'un membre du personnel du Fonds des Nations Unies pour la population a été tué par balle à Tuzla en novembre 1995.

##### **Exodes massifs, rapport du HCDH à la CDH** (E/CN.4/1997/42, Sections I.B, I.C, II.A)

Dans son rapport, le Haut Commissaire aux droits de l'homme résume l'information reçue de l'Organisation mon-